



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination des
Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Unité bi-départementale de la DREAL Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté Préfectoral n° 47-2022-07-11-00001

portant autorisation environnementale de renouvellement/extension d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers et ses installations annexes exploitées par la société « Carrières et Matériaux du Grand Ouest» (CMGO) situées aux lieux-dits « Laussignan », « Aux Ajoncs » et « Guiné » sur le territoire de la commune de Layrac

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

**DREAL Nouvelle-Aquitaine
UD 47 - AGEN
ARRIVE LE:**

12 JUIL. 2022

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du 22 février 2022 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Adour Garonne approuvé par arrêté du 1er décembre 2015 ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Vallée de la Garonne » approuvé le 20 juillet 2020 ;

Vu le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral n° 2006-180-5 du 29 juin 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2014220-0002 du 8 août 2014 autorisant la société ROUSSILLE à exploiter une carrière de sable et graviers sur le territoire de la commune de Layrac aux lieux-dits « Aux Ajoncs », « Guiné », et « Laussignan » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2019-03-12-002 du 12 mars 2019 relatif aux modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre l'ambroisie ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la décision de dispense d'évaluation environnementale du 6 février 2020 après examen au cas par cas ;

Vu la demande du 15 décembre 2020, présentée par la société Gaïa, devenue CMGO, dont le siège social est situé avenue Charles Lindbergh – 33700 Mérignac, à l'effet d'obtenir le renouvellement/extension d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers et ses installations annexes sur la commune de Layrac , aux lieux-dits « Laussignan », « Aux Ajoncs », et « Guiné » et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 19 mai 2021, 21 juin 2021, 25 octobre 2021 et 24 novembre 2021 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° EZ1000124/33 du 23 décembre 2021 du président du tribunal administratif de Bordeaux, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2022-01-18-00002 du 18 janvier 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 32 jours du lundi 7 février au jeudi 10 mars 2022 à 17h00 inclus sur le territoire des communes de Layrac, Castelcullier, Lafox, Sauveterre-Saint-Denis, Moirax et Boé ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date du 21 janvier 2022 (Sud-Ouest) et 24 janvier 2022 (La Dépêche du Midi) de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Castelculier et Moirax le 11/02/2022, Lafox le 15 février 2022, Boé le 28 mars 2022 (hors délai), l'avis favorable émis dans le courrier du maire de Layrac du 8 mars 2022, la contribution par courrier du 4 février 2022 du maire de Sauveterre St Denis ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions en date du 3 juin 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 22 juin 2022 de la commission départementale de la nature des sites et des paysages au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 23 juin 2022 à la connaissance du demandeur ;

Vu le message électronique du pétitionnaire en date du 5 juillet 2022 validant le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent le respect des conditions, fixées au 4^e du I de l'article L. 411-2, de délivrance de la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de cette dérogation ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'Etat et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les consultations effectuées ont conduit à exclure la parcelle référencée section A n° 134, non compatible avec le PLUi en vigueur, du périmètre initialement demandé par le pétitionnaire ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211-1 du code de l'environnement, en visant notamment, à assurer la protection de la ressource en eau et la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets ;

Considérant que les prescriptions imposées à l'exploitant portent, sans préjudice des dispositions de l'article L.122-1, sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, au moment de sa cessation et après celle-ci, notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

Considérant que l'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L.512-6-1 lors de la cessation d'activité ;

Considérant que l'extension projetée se fait en continuité de l'exploitation actuelle, que la sensibilité écologique de ces milieux est faible, que l'aire d'accueil et de tri de matériaux est projetée au sein de l'emprise actuelle de la carrière que l'activité de tri couplée à celle d'extraction permet la limitation des flux de camions et qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante à ce projet ;

Considérant que le projet permet de répondre à une demande importante de granulats au niveau local, de par la proximité de l'agglomération d'Agen, et de certains départements limitrophes qui sont déficitaires en granulats, qu'il doit permettre de pérenniser plusieurs emplois, localement, et qu'il s'inscrit donc dans le cadre de raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique et pour des motifs qui comportent des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

Considérant la mise en place d'un plan de gestion par phase quinquennale permettant de pérenniser les habitats favorables à différentes espèces, au droit de plusieurs mares et haies du site ;

Considérant la mise en place de suivis réguliers appuyés sur des indicateurs de suivi permettant une analyse pluriannuelle de l'évolution des milieux ;

Considérant que les travaux d'extraction et la circulation d'engins sur le site risquent d'entraîner régulièrement la création d'ornières, que celles-ci peuvent rapidement devenir des habitats d'intérêt pour la reproduction de certaines espèces d'amphibiens dont le Crapaud calamite, que cette espèce est présente sur le site, notamment au sein des secteurs préservés et qu'il est donc nécessaire de mettre en place un protocole d'action spécifique afin d'anticiper et de limiter au maximum les risques de destruction d'individus de ces espèces d'amphibiens, notamment en contrôlant et en comblant au plus vite toute nouvelle ornière présente au droit des secteurs en cours d'extraction et des pistes empruntées par les engins ;

Considérant l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation à la destruction des habitats de repos et de reproduction ainsi qu'à la destruction de spécimens de ces espèces proposées et que, de ce fait notamment, la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société GAÏA, devenue CMGO « CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST », dont le siège social est situé avenue Charles Lindbergh – 33700 Mérignac-est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de Layrac, aux lieux-dits « Laussignan », « Aux Ajoncs », et « Guiné », les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits présentés en annexes 3 du présent arrêté. La superficie autorisée est de 19 ha 36a 31 ca.

1.1.3 Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu de :

- Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;
- Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4^o de l'article L. 411-2 ;

1.1.1 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

A l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2510 - 1	Exploitation de carrières	Carrière alluvionnaire	19ha 36 a 31 ca, 520 000 tonnes de sables et graviers Production : 60 000 t/an moyen et 200 000 t/an maximum. Durée de 30 ans	A
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, ... La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW	Groupe mobile de concassage criblage (installations présentes environ 100j/an répartis en 2 à 5 campagnes/an).	Puissance : 480 kW	E
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ²	<u>Pendant exploitation de la carrière</u> -inertes à valoriser : 12 000 m ² - Inertes valorisés et négoce : 12 000 m ² - Inertes non valorisables : 26 000 m ² <u>Après exploitation de la carrière</u> -inertes à valoriser : 12 000 m ² - Inertes valorisés et négoce : 12 000 m ² - Inertes non valorisables : 7 300 m ²	- 50 000 m ² pendant exploitation de la carrière. - 31 300 m ² après exploitation de la carrière	E

(*) A (autorisation), E (Enregistrement).

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	Merlons, stockages temporaire de matériaux de découverte	Superficie : de 50 000 m ² (emprise globale)	A
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Création de plans d'eau temporaires de plus de 3 ha (Plans d'eau qui seront remblayés à l'issue de l'exploitation).	La surface en eau pourra être supérieure à 3 ha pendant la période d'exploitation	A
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Piézomètres pour le suivi des eaux souterraines	3 piézomètres	D
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.249-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.212-2, ont prévu l'abaissement des seuils : -1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) -2° Dans les autres cas (D)	Pompage inférieur à 8 m ³ /h		D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Besoins en eau liés à l'activité d'extraction	inférieurs à 20 m ³ /jour et 2 500 m ³ /an.	D

(*) A (autorisation) ou D (Déclaration).

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

La conformité est subordonnée à l'observation préalable des éventuelles prescriptions relatives à l'archéologie préventive.

1.4

Durée de l'autorisation et cessation d'activité

1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est pour partie à vocation agricole et pour partie à vocation écologique.

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon les schémas d'exploitation et de remise en état annexés au présent arrêté.

Réaménagement du site en fin d'exploitation de la carrière (voir annexe 6a)

Le point d'eau ainsi que ses abords sur la partie Nord de la parcelle 289 doivent être conservés en l'état en raison de leur intérêt sur le plan écologique. Le « fossé » présent sur la parcelle 267 et sur la partie Sud de la parcelle 605 doit également être conservé.

Un lac à vocation écologique d'environ 1,2 ha allongé en bordure nord-est du site doit être maintenu. Il sera complété par une zone humide sur environ 1 500 m² en partie sud-est. La berge nord-est sera modelée avec un talus abrupt de 2 à 3 m favorable à certaines espèces d'oiseaux inféodés à ces milieux (hirondelle de rivage, guêpier d'Europe notamment). La berge sud-ouest, modelée en pente adoucie créera des zones de faible profondeur qui évolueront vers des zones humides.

Afin de permettre la circulation de la faune, une haie doit être plantée dès obtention de l'autorisation sur les bordures nord-est, sud-est et ouest de l'extension afin de constituer une liaison écologique entre d'une part le lac créé et le « fossé » déjà existant sur la carrière actuelle ainsi que d'autre part le lac créé et la haie nord-ouest et les abords du point d'eau existant. Sur les bordures nord-est et ouest, cette haie sera discontinue, se présentant sous forme de « pas japonais » permettant de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux en cas de crue, tout en favorisant la circulation de la faune. Sur un linéaire de 800 m, cette haie sera composée d'arbres et arbustes d'essences locales, avec une densité d'un plant tous les 4 m (densité propice pour éviter les embâcles en cas de grande crue, conformément au PPRi) sur 2 rangs distants de 4 m entre eux, soit 400 plants au total.

Le restant des terrains, remblayé jusqu'à la côte du terrain naturel, sera restitué aux activités agricoles après recouverte de terres végétales décompactées.

La partie Nord du site restera en activité avec la réception de matériaux inertes, leur valorisation et le négoce de granulats et terres.

Réaménagement du site à la fin de toutes les activités (voir annexe 6b) :

À l'arrêt des activités sur la partie Nord du site, les aires minérales créées seront enlevées, de même que les diverses infrastructures (pont bascule, bureaux, local du personnel...).

Les terrains seront avoir été recouverts de terres végétales, décompactés et pourront être remis en culture.

La poursuite d'une activité industrielle sur ce secteur pourra éventuellement être envisageable, en fonction des documents d'urbanisme et des contraintes en vigueur lors de cette cessation d'activité.

1.4.2 Durée de l'autorisation

En application des articles L.181-28 et L 515-1 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'extraction/remblaiement (rubrique 2510) et sans limitation de durée pour l'accueil d'inertes, tri, stockage temporaire et valorisation (rubriques 2515 et 2517).

1.5 Garanties financières

1.5.1 Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour les rubriques suivantes : 2510.

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le tableau ci-dessous fixe le montant des garanties financières pour chaque phase quinquennale (voir schémas correspondants en annexes 7) :

Périodes	1	2	3	4	5	6
Années d'activité	1 à 5	6 à 10	11 à 15	16 à 20	21 à 25	26 à 30
S1 : surface des infrastructures (ha)	730886	74664	74197	74197	73109	72331
S2 : surface en chantier (ha)	13628	7155	681	3066	3066	3066
S3 : longueur de berges non réaménagées (m)	22325	40185	113654	31725	24675	17625
Montant des garanties financières (€)	128259	142464	132714	127266	117762	108622

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul des montants est : 109,8 (Août 2020)

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20 .

Le montant des garanties financières est actualisé :

- tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01;
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans.

1.5.2 Établissement des garanties financières

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement

1.6 Implantation

Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, «, lavage », nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

1.7 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Afin de réduire ou prévenir les envols de poussières

- Les travaux de décapage s'effectueront dans la mesure du possible en l'absence de grand vent,
- Un arrosage des pistes et des aires de manœuvre sera effectué autant que de besoin. L'inspection des installations classées peut demander qu'un dispositif d'arrosage automatique soit installé en cas de plainte ou de constat d'émission de poussières,
- La vitesse de circulation des engins et des camions est limitée à 30 km/h sur les pistes et 15 km/h sur les aires,
- La piste sortant du site sera régulièrement nettoyée afin d'enlever les boues pouvant, après séchage, générer des envols de poussières,
- Les installations mobiles de traitement sont équipées de système de brumisation.
- Les bennes des camions seront bâchées,
- les merlons constitués de terres végétales seront végétalisés.

Par ailleurs, il ne sera pas réceptionné de déchets contenant de l'amiante liée sur ce site. Dans le cas où de tels matériaux seraient découverts dans les bennes apportant les déchets, le chargement devra être refusé. Dans le cas où des matériaux isolés et en petite quantité seraient mis en évidence lors du dépotage, ceux-ci devront alors être triés et placés dans une benne ou un bac étanche destiné à recevoir les déchets non inertes ou non conformes.

Les déchets contenus dans cette benne ou ce bac étanche doivent ensuite être périodiquement repris et acheminés vers un centre de valorisation ou de mise en dépôt approprié.

2.1 Surveillance des retombées de poussières

L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières aux 4 points définis en annexe 8 du présent arrêté. Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes qui consiste à recueillir les poussières, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée ou dans son environnement proche. A défaut, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées et maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

La valeur limite est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauge. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à 500 mg/m²/jour, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production.

En cas de dépassement de la valeur limite, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 Prélèvements et consommations d'eau

3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les eaux nécessaires à l'exploitation sont prises dans le lac en exploitation (masse d'eau « Alluvions de la Garonne moyenne et du Tarn » FRFG020. Les principaux postes de consommation d'eau sont les suivants :

Activité	Poste de consommation d'eau	Consommation journalière moyenne
Extraction (carrière)	Arrosage des pistes, aires ...	< 5 m ³ /jour
Installation de traitement	Brumisation sur les installations mobiles	< 15 m ³ /jour (30 à 100 jours/an)
Stockage et traitement des matériaux inertes	Arrosage des pistes, brumisation sur les installations	Négligeable
Stockage et traitement des fraisats	Arrosage des pistes, brumisation sur les installations	négligeable
Total de la consommation d'eau pour les besoins de l'ensemble des activités		< 20 m ³ /jour < 2 500 m ³ /an)

3.1.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Un relevé des consommations d'eau est réalisé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le réseau de piézomètres mentionné à l'article 3.5.1 respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars modifié

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation d'un forage se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

En application de l'art. L.411-1 du code minier, l'exploitant déclare, à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, chaque nouvel ouvrage de plus de 10 m, en vue de son inscription à la Banque du Sous-Sol auprès du BRGM.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivélées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivelllements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

3.2.1 Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents (eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux vannes, etc).

Il n'y a pas de rejet d'eaux usées liées aux process.

Les eaux usées rejetées par les locaux du personnel, estimés à moins de 0,15 m³/jour soit 30 m³/an, sont traitées par un dispositif d'assainissement autonome approprié et dispersées par infiltration.

Les pompages/rejets temporaires en cas d'inondation du site suite à un épisode de crue ne sont pas autorisés.

3.3 Limitation des rejets

3.3.1 Caractéristiques des rejets externes

Tout rejet aqueux doit respecter les caractéristiques suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114) ;
- La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

3.4 Surveillance des prélèvements

3.4.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les prélèvements d'eau (arrosage des pistes et des aires de circulation, brumisation dans les installations mobiles ...) sont relevés hebdomadairement et portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

3.5 Surveillance des effets sur les milieux aquatiques et les sols

3.5.1 Surveillance des eaux souterraines

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Pt de mesure	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
PZ1	amont	Alluvions de la Garonne moyenne et du Tarn (FRFG020)	8.3m
PZ2	aval		7.8m
PZ3 (aval)	aval		9.7m
Puits 31 Peyronnet	amont		
Puits 1 en limite sud du site	amont		

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 9.

Un suivi semestriel du niveau de la nappe est réalisé par l'exploitant, ainsi qu'un contrôle semestriel de la qualité des eaux souterraines, portant sur les paramètres suivants :

- pH,
- DCO₂,
- conductivité,
- résistivité
- potentiel d'oxydo-réduction
- métaux lourds totaux (As, Cd, Cr, Cu, Fe, Ni, Pb, Hg, Zn)
- hydrocarbures totaux,
- nitrates.

Les analyses réalisées font l'objet d'une note d'interprétation annuelle, jointe avec celle des relevés de niveau de la nappe, qui sera tenue à disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'ARS.

4 AUTORISATIONS EMBARQUÉES ET MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

4.1 Dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de :

- ✗ destruction d'individus des espèces suivantes : Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*), Crapaud calamite (*Epidalea calamita*), Crapaud épineux (*Bufo spinosus*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) et Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*) ;
- ✗ destruction d'habitats de repos et de reproduction des espèces suivantes : Guêpier d'Europe (*Merops apiaster*), Hirondelle de rivage (*Riparia riparia*), Martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*), Cisticole des joncs (*Cisticola juncidis*), Fauvette grisette (*Sylvia communis*), Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*), Petit gravelot (*Charadrius dubius*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*), Crapaud calamite (*Epidalea calamita*) et Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*).

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre l'ensemble des mesures qui figurent au dossier de demande de dérogation embarqué au sein de la demande d'autorisation environnementale ainsi que les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

4.1.1. Mesures d'évitemen

La mare située au Nord de l'emprise de la carrière autorisée est conservée, aucune activité n'est exercée à ce niveau et aucun engin ne circule à proximité (cf. annexe 11). De même, la mare située au sud du périmètre d'autorisation est conservée tout comme la haie qui la borde (cf. annexe 11). Ces éléments sont également conservés lors de la remise en état du site.

Ces milieux sont isolés du site d'exploitation par la mise en place de barrières permettant de limiter le déplacement des amphibiens vers le secteur de la carrière en activité. Ces barrières sont imperméables, enterrées sur quelques centimètres et orientées de manière à limiter l'accès au site pour ces espèces.

4.1.2. Mesures de réduction

Assistance écologique

Une assistance écologique est mise en place durant toute la période d'activité du site afin de suivre la mise en œuvre des différentes mesures d'évitemen, de réduction, de compensation et d'accompagnement du dossier, complétées par cet arrêté.

Elle transmet les comptes-rendus des opérations (lutte contre les invasives, suivi des milieux préservés, reconstitués, etc.) aux services en charge des installations classées et de la réglementation relative aux espèces protégées par l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Adaptation du calendrier de l'activité de la carrière aux périodes de sensibilité de la faune et la flore sauvages

Les travaux préparatoires de chaque nouvelle phase d'exploitation ne peuvent démarrer avant le début du mois d'octobre. Cela concerne les débroussaillages et abattages d'arbres précédant l'extension de la zone extractive ou rendus nécessaires pour l'entretien du réseau de collecte des eaux pluviales, le remodelage des fronts et stocks de matériaux, favorables à la nidification du Guêpier d'Europe et de l'Hirondelle de rivage notamment.

Lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Des mesures de prévention, d'éradication, de confinement précoce sont prises pour éviter le développement et la dispersion d'espèces floristiques envahissantes sur le site. Cela inclut la formation du personnel de la carrière, l'identification des secteurs présentant des risques de

développement et des campagnes d'arrachage précoces de ces espèces. Une attention particulière est portée aux abords des plans d'eaux existants conservés et créés suite à l'exploitation des différents secteurs.

Les déchets issus des opérations de lutte contre le développement de ces espèces sont traités via des centres de gestion spécialisés.

Gestion des ornières sur le périmètre de la carrière

Tout au long de la phase d'exploitation, une vigilance particulière est apportée à la création d'ornières.

Les ornières existantes sont comblées avant le début de l'exploitation des secteurs concernés, en évitant les périodes de reproduction des amphibiens pouvant les fréquenter.

Les ornières nouvellement créées au droit des zones d'extraction et de circulation des engins sont immédiatement comblées par l'exploitant. Si ces ornières sont investies par des amphibiens, le comblement est opéré hors des périodes de reproduction.

Réduction de la pollution lumineuse

L'ensemble des éclairages du site sont orientés vers le sol, avec des cônes d'éclairage évitant au maximum la dispersion de la lumière vers le ciel et le milieu naturel. Les éclairages sont préférentiellement temporaires.

4.1.3. Mesures de compensation

Les cartographies des mesures compensatoires sont annexées à cet arrêté, en annexe 11.

Un plan d'eau d'une surface d'environ 1,2 hectares est créé à l'Est de l'emprise actuelle et de l'emprise en extension. Une zone humide d'environ 1 500 m² le borde au Sud.

La berge du plan d'eau est en pente douce du côté de la zone humide. Des fronts abrupts sont modélisés et pérennisés au niveau de la berge Nord-Est afin de favoriser notamment la nidification de l'Hirondelle de rivage et du Guêpier d'Europe.

Conformément au plan annexé, une haie est plantée sur le pourtour du périmètre d'extension. L'objectif est de créer un corridor pour le déplacement de la petite faune sauvage, reliant les secteurs conservés ou recréés en faveur des différentes espèces.

Les plantations sont d'essences et de provenances locales.

Une première phase d'aménagement compensatoire est effectuée dès le démarrage des travaux d'extension de la carrière. Cette phase concerne la partie existante du lac et la création de la haie périphérique au site.

La partie Sud du lac est créée au fur-et-à-mesure de la première phase d'extraction du secteur en extension (années 1 à 5 d'exploitation). Les plantations discontinues aux abords du lac sont effectuées au cours de cette phase d'extraction, en suivant l'avancée des travaux d'aménagement du lac.

Un plan de gestion de ces actions compensatoires, incluant les zones d'évitement mentionnées à l'article 4.1.1. est produit et adressé aux services en charge de l'inspection des installations classées et de la réglementation relative aux espèces protégées par l'article L.411-2 du code de l'environnement. Ce document de gestion indique, en fonction de l'objectif recherché, la ou les espèces visées, le gain écologique attendu, le calendrier des interventions envisagées, les zones à traiter, les techniques retenues pour la restauration/renaturation et l'entretien des milieux.

Le bénéficiaire du présent arrêté de dérogation est tenu de fournir aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité. Les données relatives aux mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement peuvent aussi y être jointes.

À cette fin, le pétitionnaire transmet avant le 30/06/2023 aux services en charge de l'inspection des installations classées et de la réglementation relative aux espèces protégées par l'article L.411-2 du code de l'environnement les éléments ci-après, établis selon les informations disponibles sur la page internet <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/communication-desdonnee-environnementalespar-a10758.html> :

- ✓ une fiche « projet » ;
- ✓ une fiche « Mesure » pour chacune des mesures compensatoires prescrites ;
- ✓ une couche SIG de géolocalisation des mesures au format shapefile (.shp), produite dans le système de projection L93/RGF93 (EPSG : 2154), et dont les données attributaires comporteront à minima un champ identifiant explicitement la mesure afférente à l'objet géographique (exemple : nom de la mesure, numéro de la fiche mesure).

Ces informations seront transmises par mail à l'adresse suivante : geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Les modifications de données de géolocalisation sont fournies selon le cadre ci-dessus, au fur et à mesure de leur mise en œuvre, ou à minima annuellement.

4.2 Suiivi des mesures

Chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées et au service de la DREAL en charge de la réglementation relative aux espèces protégées par l'article L.411 du code de l'environnement le bilan commenté de la mise en œuvre des mesures compensatoires et de leur suivi. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments de preuve de la mise en œuvre des mesures compensatoires.

Les protocoles de suivis sont adaptés à l'observation de l'ensemble des espèces présentes au droit du site. Ils sont strictement reproductibles d'une année sur l'autre afin d'assurer une analyse temporelle de ces suivis. Les indicateurs produits permettent de suivre l'évolution de la présence et de l'abondance des différents groupes taxinomiques visés.

Les suivis se basent sur les propositions du dossier (annexe 12) et sont reportés au plan de gestion.

L'analyse des données de suivi permet, en cas d'évolution négative ou d'absence d'évolution des populations des espèces protégées et de leurs habitats, d'adapter ou modifier les mesures définies à l'article 4.1 voire de proposer des mesures de compensation complémentaires ou alternatives.

Le bénéficiaire du présent arrêté de dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre des projets d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

À cette fin, le pétitionnaire verse sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.nature-france.fr/> les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative, à l'occasion des études de suivi des impacts et des différentes mesures. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt doit être transmis sans délai à la DREAL / service du patrimoine naturel.

5 PROTECTION DU CADRE DE VIE

5.1 Limitation des niveaux de bruit

Les zones à émergence réglementée sont définies par le plan en annexe 10.

Afin de réduire les nuisances sonores :

-les engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur en termes d'émission sonore, -l'usage de sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ... gênants pour le voisinage sont interdits sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents,

- Les pistes de la carrière et des diverses aires sont régulièrement entretenues et maintenues en bon état afin d'éviter notamment les vibrations des bennes à vide qui peuvent être entendues loin dans le voisinage : les trous et les irrégularités seront régulièrement rebouchés et nivelés,

- La vitesse de circulation des camions et engins sera aussi réduite à 30 km/h sur les pistes et à 15 km/h sur les carreaux et aires de manœuvre.

5.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Point de mesure	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (dont dimanches et jours fériés)
Limite de propriété au droit des ZER 1 « Danselombre »		
Limite de propriété au droit des ZER 2 « Les Ajoncs »		
Limite de propriété au droit des ZER 3 « Château d'Allot »	65 dB(A)	55 dB(A)
Limite de propriété au droit des ZER 4 « Le Passage »		
Limite de propriété au droit des ZER 5 « Peyronnet »		

5.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence, en condition représentative de l'activité, seront réalisées dès l'obtention de l'autorisation, puis tous les ans pendant 2 ans puis 1 fois tous les 3 ans si les résultats sont conformes.

5.1.3 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

5.1.4 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

6 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

6.1 Dispositifs et mesures de préventions des accidents

L'interdiction d'accès au site par le public est garanti au moyen :

- d'une clôture, sur les abords de la carrière autorisée, prolongée sur les limites de l'extension ;
- des portails installés au niveau des accès au site, fermés en période d'inactivité ;
- de pancartes interdisant l'accès au site implantées sur l'ensemble du périmètre des terrains.

A l'intérieur de l'exploitation, les secteurs présentant des risques particuliers (excavation, ...) seront signalés par panneaux indicateurs.

Un plan de circulation empêchant les croisements des engins sera défini et sera affiché à l'entrée du site.

6.2 Prévention du risque inondation

Afin de prendre en compte le risque d'inondation, et respecter les prescriptions de la zone rouge du PPRI, l'exploitant doit prendre les mesures suivantes:

- La clôture autour du site n'est pas pleine et peut, le cas échéant, se couper pour laisser les eaux s'écouler librement ;
- Le positionnement des installations de traitement (groupe mobile) se trouve en dehors de la zone marron du PPRI. Un enlèvement de ces installations devra être opéré en cas d'annonce de crue ;
- L'exploitant doit figurer sur la liste des personnes à prévenir par le service d'annonce des crues et une procédure de sécurité « conduite à tenir en cas de crue » doit être établie ;
- Les stocks de granulats et matériaux inertes sont séparés afin de permettre un libre écoulement des eaux. L'alignement des massifs de stockage (granulats commercialisables, matériaux inertes recyclables, terrains de couverture) doit être réalisé selon un axe proche de celui des flux amont-aval de submersion c'est-à-dire Nord-Sud (soit globalement parallèle à la VC9bis).

Les massifs de stockage qui, par nécessité d'exploitation, se trouveront répartis de façon transversale à cet axe précité, devront être séparés par un libre passage d'une quinzaine de mètres. Les surcotes côté amont seront localisées et de très faible amplitude ; ce qui limitera aussi l'accélération des courants entre les massifs et sur les côtés du champ de stockages.

Les stockages déjà existants dans la bande de 50 m de la digue qui longe le chemin communal devront être positionnés au mieux pour ne pas faire obstacle aux écoulements. Par contre, il ne devra pas être réalisé de nouveau stockage dans cette zone et ce, du fait de la proximité du lit mineur de la Garonne et de ses courants rapides dans la ripisylve, et du risque de « suraléa » présenté par la rupture de la digue ou de sa destruction lors d'une crue exceptionnelle.

7 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

7.1 Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Activité	Nature du déchet	Nomenclature (Annexe II de l'article R541-8)	Quantité prévisible par an	Gestion	Traitements
Extraction					
Décapage des terrains	Limons argileux	01 03 99	9 500 m ³	Remblayage partiel et réaménagement	
Fonctionnement des engins	Cartouches de graisses (emballages) Chiffons souillés	15 01 01 15 01 02	< 100 kg	Récupérateur agréé	Recyclage Traitement approprié
Traitement pour valorisation des inertes					
Criblage, mise en stock	Pièces d'usure	16 01 99	1 à 2 tonnes	Récupérateur agréé	Recyclage
Vérification de la nature des matériaux inertes					
Accueil, contrôle et mise en remblais de matériaux inertes	Matériaux non inertes	17-02 à 09	< 1 tonne	Benne étanche près du site de dépôt	Recyclage en filière approprié

Sanitaires					
Sanitaires	Matière de vidange	20 03 04	<1 m ³ /an	Vidangeur autorisé	Traitement en station d'épuration
Fréquentation du personnel					
Présence du personnel (sanitaire, réfectoire, local)	Déchets ménagers	20 01 01 20 01 08	< 100 kg/an	Collecte par le service de ramassage des ordures ménagères	Traitement approprié

7.2 Gestion des déchets reçus par l'installation

Les matériaux inertes reçus sur le site pour le réaménagement de la carrière doivent être conformes à l'article 12.3 de l'arrêté modifié du 22 septembre 1994 : sont strictement interdits les matériaux putrescibles (bois, papier, carton, déchet vert, plâtre,...), les matières plastiques, les métaux, les déchets à base d'amiante et tout autre type de déchets que ceux expressément autorisés et dont la liste figure ci-dessous :

Code déchet	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et Céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substance dangereuse	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés Un test montrant que ces déchets ne contiennent ni goudron, ni amiante doit être réalisé.
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

⁽¹⁾ : Art. R.541-7 du code de l'environnement

Le chargement des apports de matériaux inertes de provenance extérieure est en premier lieu pesé et sa nature vérifiée, avant délivrance du bordereau d'acceptation préalable

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel seront répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi que, pendant l'exploitation de la carrière sur site, un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. Leur emplacement est reporté sur un plan mis à jour annuellement.

Les matériaux inertes réceptionnés sont triés (absence de matériaux indésirables et absence d'odeur suspecte) puis stockés et valorisés sur le site avant d'être acheminés pour le réaménagement des terrains à remblayer. Ils sont alors déversés sur une aire dédiée, établie sur un terrain déjà remblayé près du secteur à combler. Après déversement et contrôle de leur nature, ces matériaux sont ensuite régulièrement poussés dans l'excavation à remblayer.

Une benne ou un bac étanche est mis en place à proximité de l'aire de dépotage afin de pouvoir isoler les éventuels matériaux non inertes découverts lors du dépotage. Ces produits seront ensuite régulièrement enlevés par un récupérateur pour être acheminés vers un site de traitement ou de mise en dépôt approprié.

8 CONDITIONS PARTICULIÈRES

8.1 Patrimoine archéologique

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques ou paléontologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées.

8.2 Rythme de fonctionnement

la période d'exploitation est comprise entre 7h00 et 18h00 (hors dimanche et jours fériés). En cas de chantier exceptionnel, de production maximale, et de maintenance, les activités peuvent se dérouler sur une plage horaire allant de 7h00 – 22h00. Les heures d'ouverture aux clients sont de 7h30 -12h et 13h30-17h du lundi au vendredi.

En cas de démarrage exceptionnel des activités avant 7h00 pour faire face notamment à des conditions climatiques extrêmes (canicule), la DREAL et la mairie de Layrac seront préalablement informées.

8.3 Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'accès au site s'effectue par la voie communale 9bis via l'accès déjà existant au Nord-Ouest ; ce dernier doit être complété par la création d'une voie de décelération sur les parcelles de l'exploitant. Des travaux de réfection de la VC9 bis au droit du site sont mis en œuvre au plus tard à la notification du présent arrêté.

Un sens unique de circulation est à privilégier sur le site. La création d'un nouveau passage dans l'angle Nord (sortie) permettra la séparation des flux de la carrière de ceux de la plateforme. Le débouché du site sur la VC9bis est équipé d'un panneau « Stop ».

8.4 Modalités d'extraction

L'extraction s'effectue à l'aide d'une pelle hydraulique et/ou d'une dragline.

Les matériaux extraits sont chargés dans des camions et acheminés par la voirie publique jusqu'aux installations de traitement du site des Augustins situé également sur la commune de Layrac.

Les matériaux extraits sous eau sont laissés en cordons pour ressuyage avant reprise pour chargement dans les camions à l'aide d'une pelle ou d'une chargeuse. Au rythme moyen d'extraction de 60 000 t/an, l'exploitation progresse de 0,54 ha/an.

L'épaisseur moyenne d'extraction est constituée d'environ :

- 1,75 m de terres de découverte, soit 83 000 m³ (dont 14 000 m³ de terres végétales sur les 30 premiers centimètres)

- 5,5 m de gisement (sable fin + grave sableuse) soit environ 260 000 m³ / 520 000 tonnes sur les 4,74 ha à extraire.

Localement l'extraction peut atteindre 10 m de profondeur soit une cote de fond de fouille minimale et ponctuelle de 36 m NGF.

8.5 Phasage d'exploitation

Le phasage d'extraction, dont le plan est joint en annexe 5a, se déroule selon les 2 phases suivantes :

Phase	Secteur	Surface (m ²)	Gisement Volume (m ³)	Tonnes	Durée d'exploitation (année)
1	Sud	29200	160000	321200	5,4
2	Sud-Ouest	18200	100100	200200	3,3
	Total	47400	260700	521400	8,7

Le phasage de remblaiement, dont un plan est jointe en annexe 5b, se déroule selon les 3 phases suivantes :

Phase	Secteur	Volume d'inertes non valorisables nécessaires (m ³)	Durée de remblaiement (années)
0	Guine (remblaiement en cours)	133000	8,9
1	Sud	160000	10,7
2	Sud-Ouest	100100	6,7
	Total	393100	26,2

8.6 Remblayage du site

Le volume de matériaux de remblaiement nécessaire est d'environ 492 000m³ constitués de :

- matériaux de découverte représentant 83 000 m³ dont 14 000 m³ de terres végétales,
- stériles de traitement (fines de lavage qui seront ramenées depuis le site des installations des Augustins) représentant environ 6 % du gisement traité soit 16 000 m³
- matériaux inertes non valorisables en granulats représentant en moyenne 15 000 m³/an (100 000 m³/an en cas de gros chantier), soit 393 000 m³ sur une période de 26,2 ans

8.7 Gestion du risque de pollution des milieux

Sur l'ensemble de la zone autorisée, des mesures sont prises afin de limiter au maximum les risques de pollution des milieux proches et incluent notamment :

- ✓ la mise à disposition de kits anti-pollution dans les véhicules circulant sur le site ;
- ✓ le stockage des produits et matériaux tels que les carburants sur des zones imperméables et protégées du ruissellement ;
- ✓ les vidanges et les entretiens des engins au droit de zones étanches, les produits de vidange sont recueillis et exportés vers des centres agréés.

8.8 Prescriptions des actes antérieurs

Le présent arrêté remplace les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014220-0002 du 8 août 2014 et des actes le modifiant pris ultérieurement.

9 DISPOSITIONS FINALES

9.1 Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

9.2 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Layrac et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Lot-et-Garonne pendant une durée minimale d'un mois.

9.3 Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé et l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Layrac et à la société CMGO.

Agen, le 11 JUIL. 2022

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général



Florent FARGE

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Bordeaux :

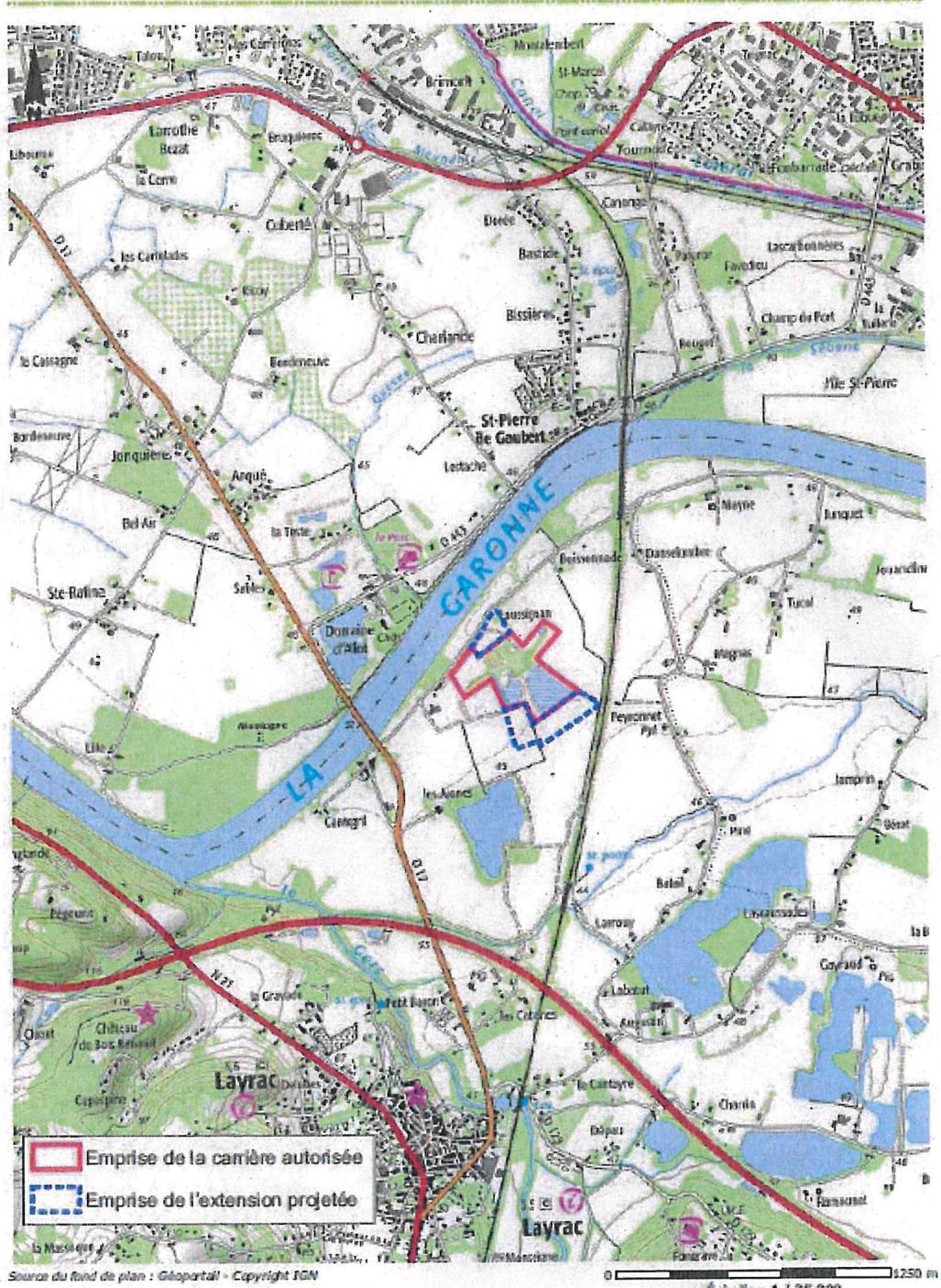
- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

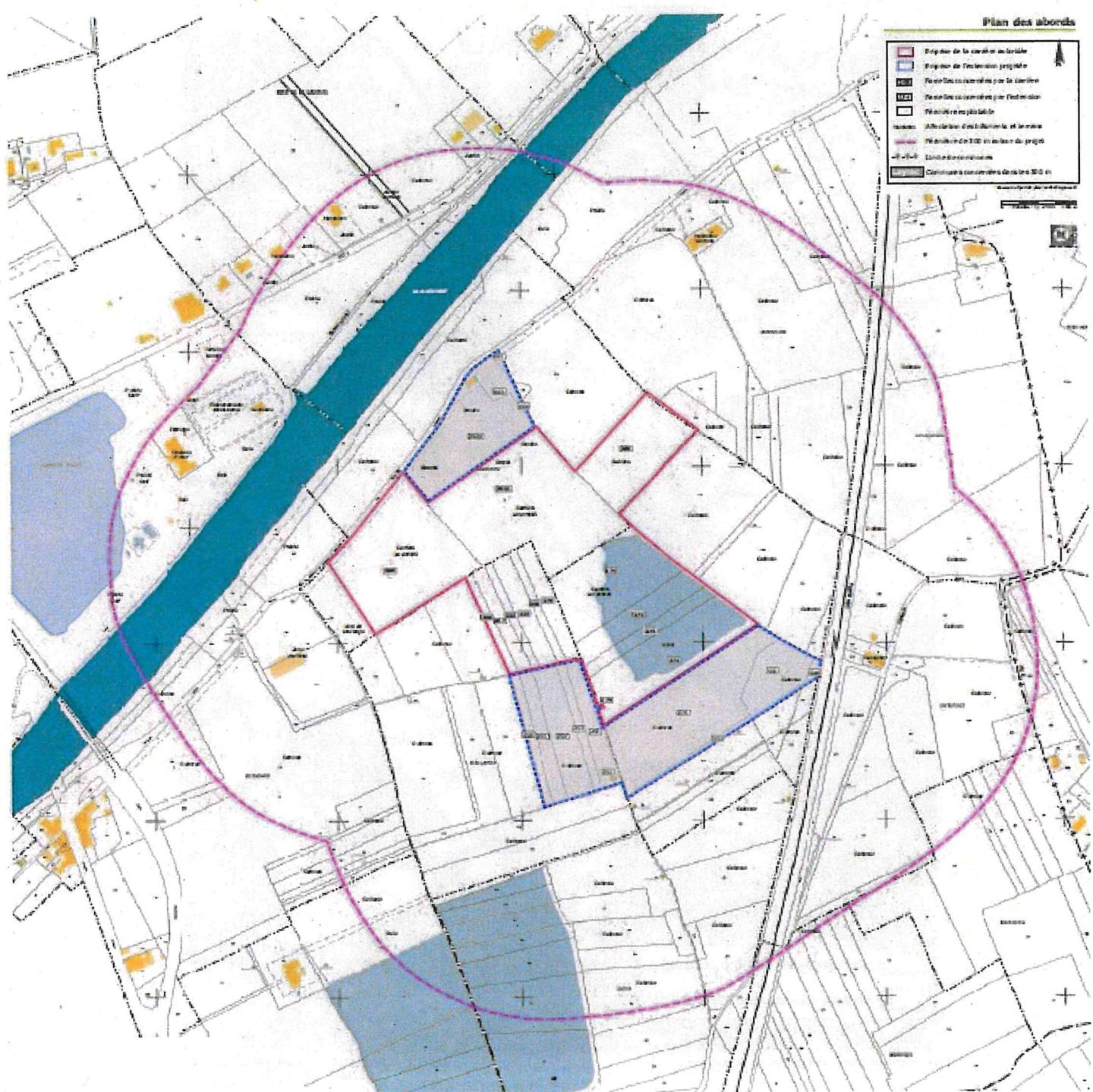
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Annexe 1 Plan de situation



Annexe 2 : Plan des abords

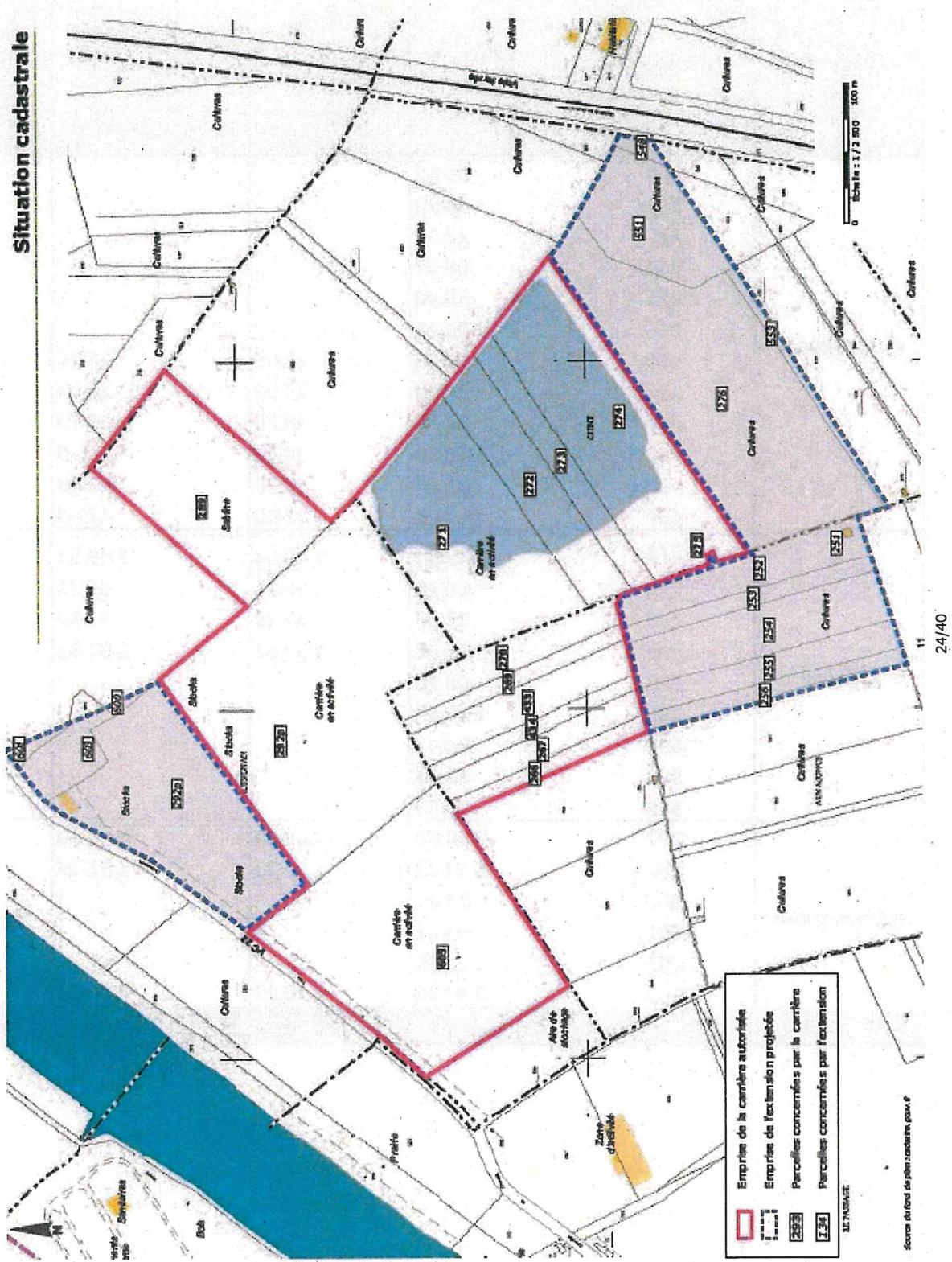


Annexe 3a : Situation cadastrale

Sections, lieux-dits	Numéro des parcelles	Surface cadastrale (ha a ca)	Carrière autorisée AP 2014 Surface (ha a ca)	Renouvellement demandé Surface (ha a ca)	Extension projetée Surface (ha a ca)
A, Aux Ajoncs	251	00 36			00 36
	252	48 90			48 90
	253	22 56			22 56
	254	68 04			68 04
	255	38 40			38 40
	256	21 23			21 23
	266	18 06	18 06	18 06	
	267	27 99	27 99	27 99	
	269	18 70	18 70	18 70	
	270	38 60	38 60	38 60	
	433	43 68	43 68	43 68	
	434	17 00	17 00	17 00	
A, Guiné	271	1 49 54	1 49 54	1 49 54	
	272	66 21	66 21	66 21	
	273	37 89	37 89	37 89	
	274	157 62	157 62	157 62	
	275	00 16			00 16
	276	2 28 43			2 28 43
	548	03 43			03 43
	551	63 94			63 94
	553	11 50			11 50
A, Laussignan	292	4 54 80	2 60 00	2 60 00	1 94 80
	289	1 32 39	1 32 39	1 32 39	
	600	01 45			01 45
	601	03 62			03 62
	603	21 55			21 55
	605	2 40 26	2 40 26	2 40 26	
TOTALX		12 07 94		12 07 94	7 28 37

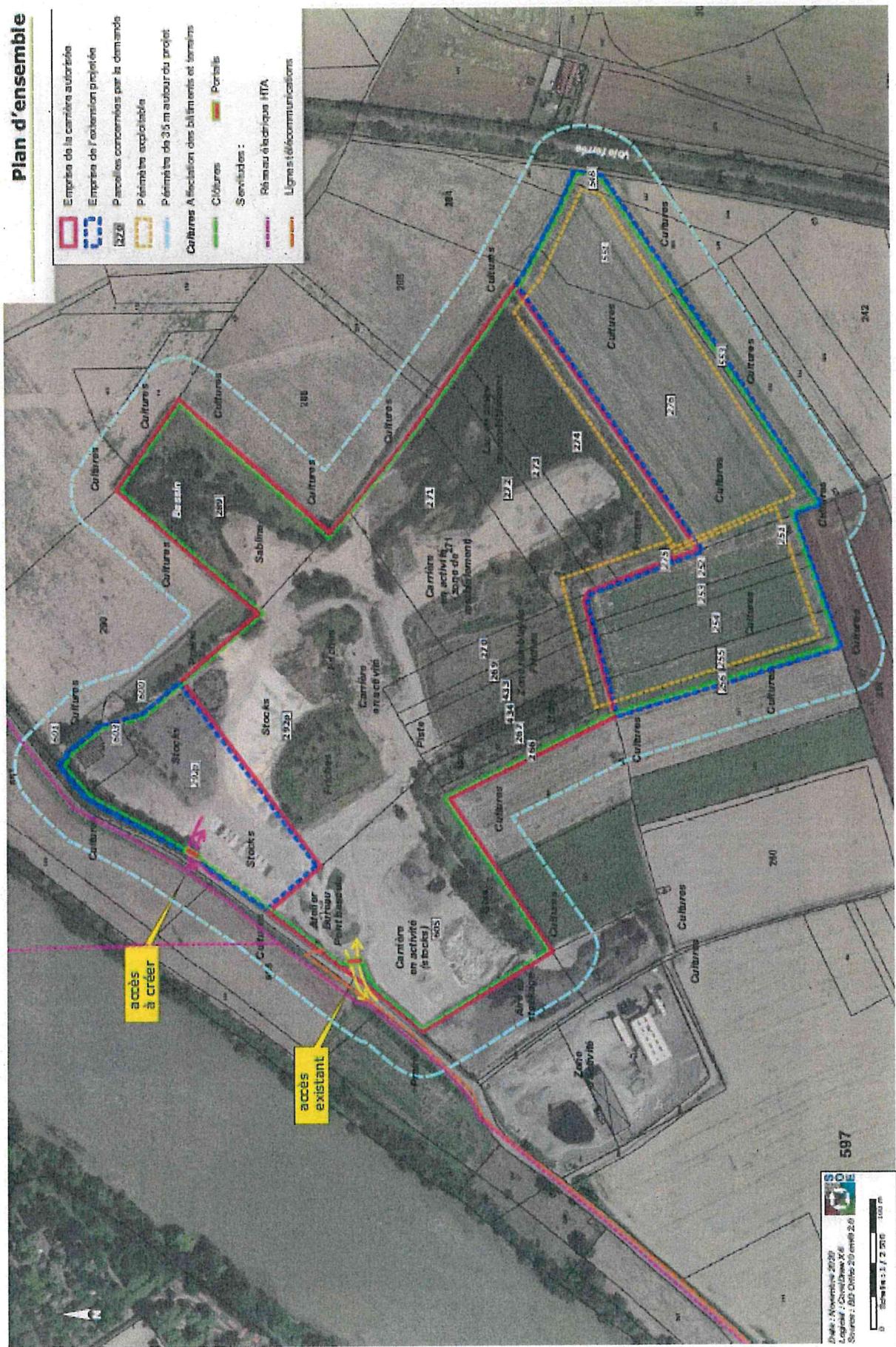
Annexe 3b : Situation cadastrale

Situation cadastrale

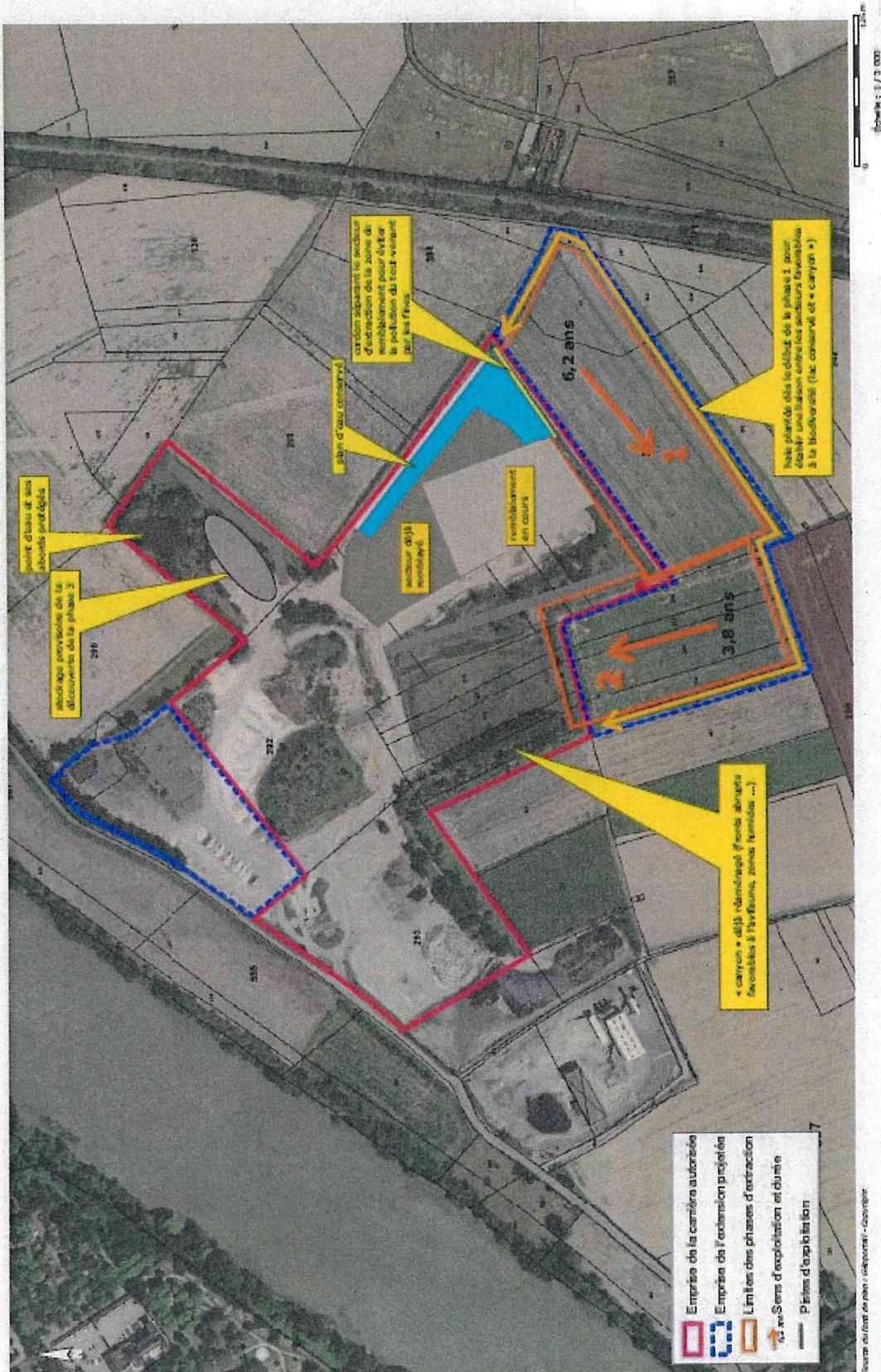


Annexe 4 : Plan d'ensemble

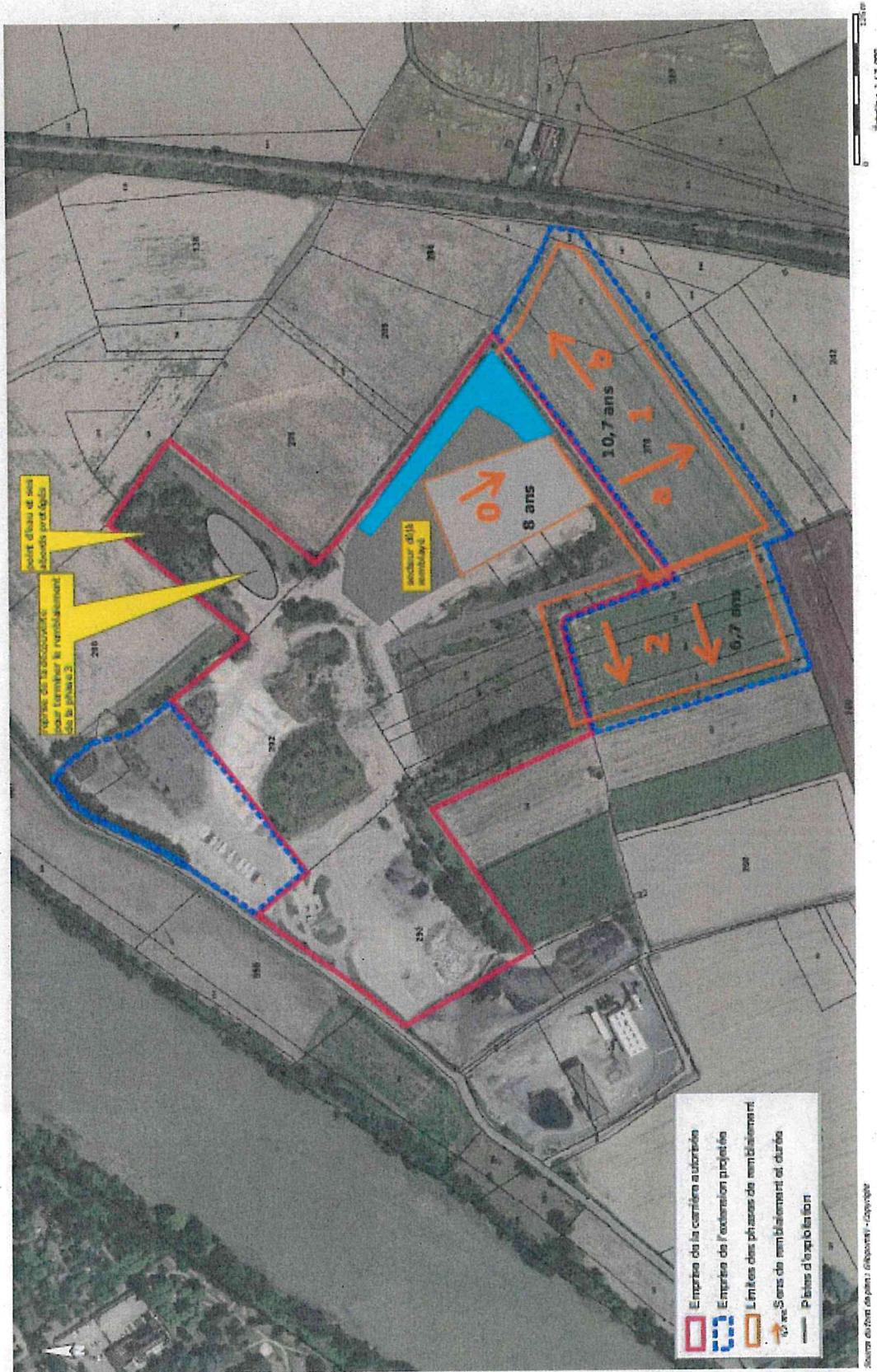
Plan d'ensemble



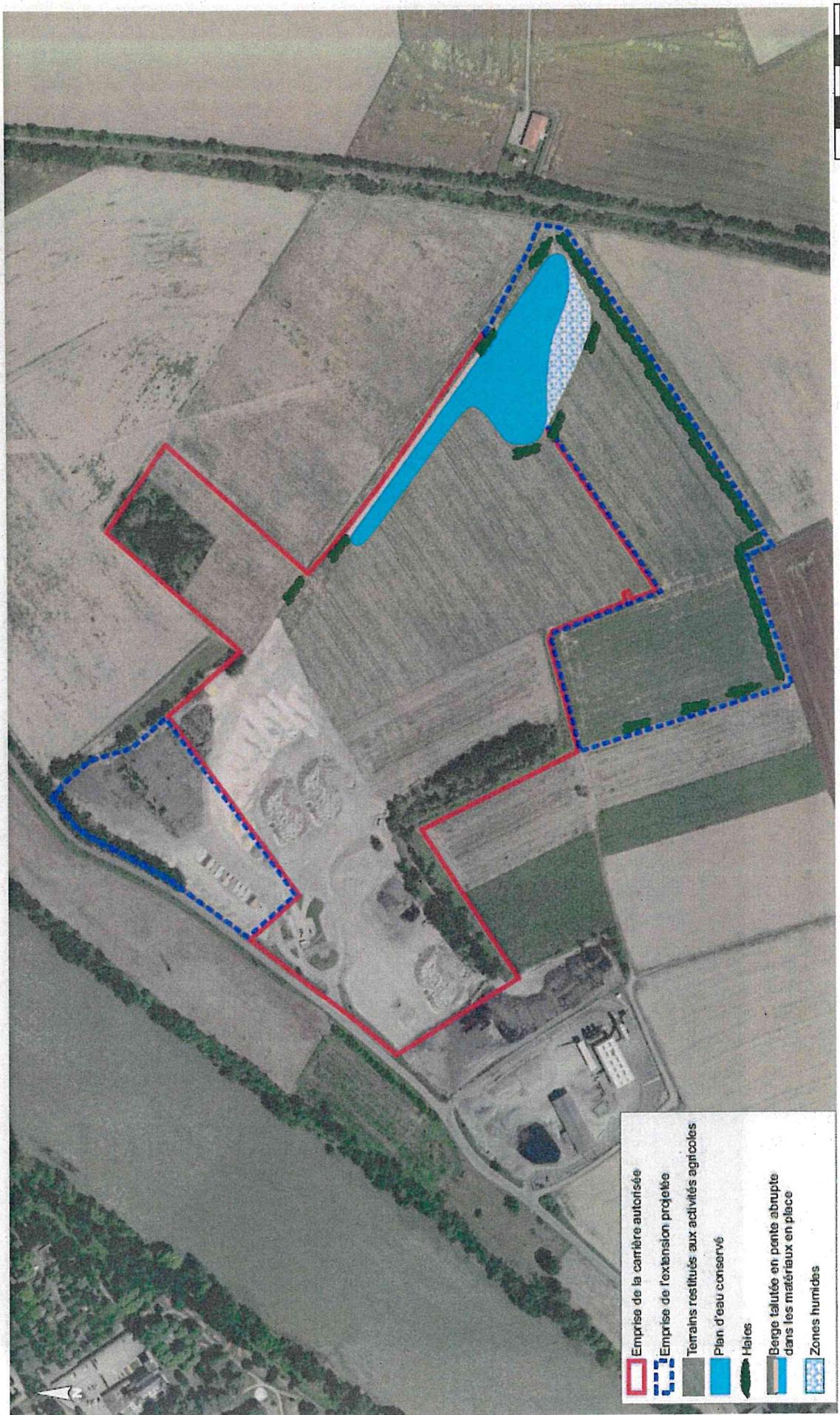
Annexe 5a : Plan de phasage de l'extraction



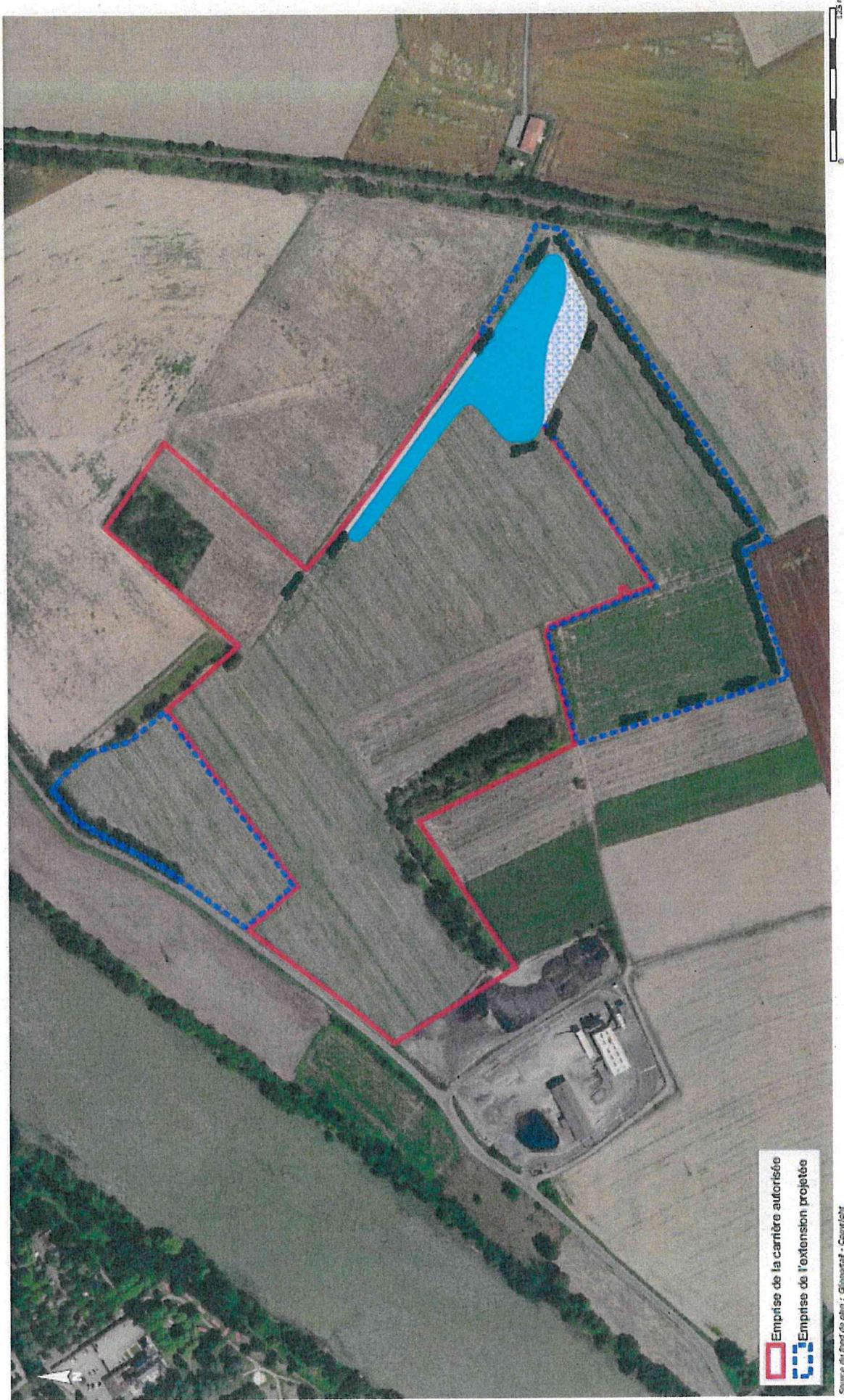
Annexe 5b : Plan de phasage du remblaiement



Annexe 6a : État final du site en fin d'exploitation de la carrière

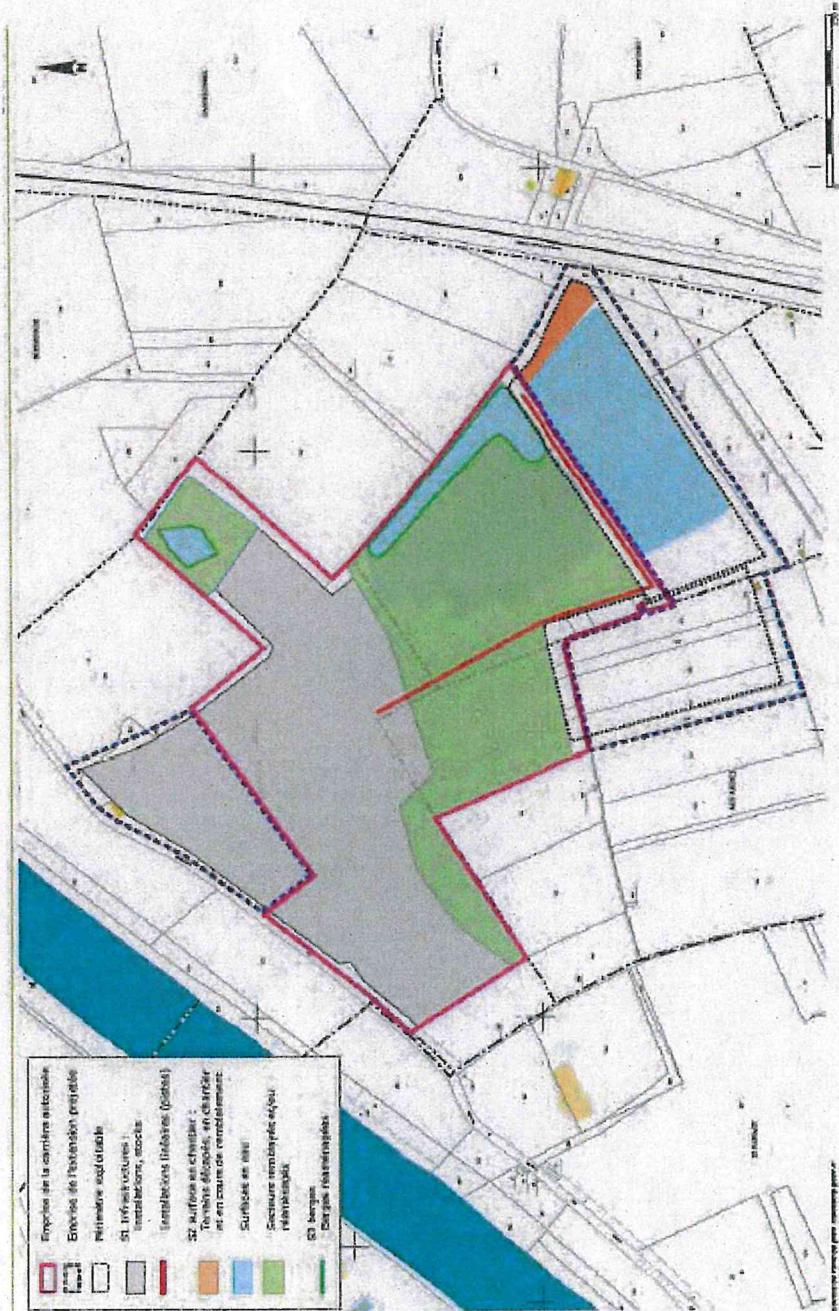


Annexe 6b : État final du site en fin de toutes activités

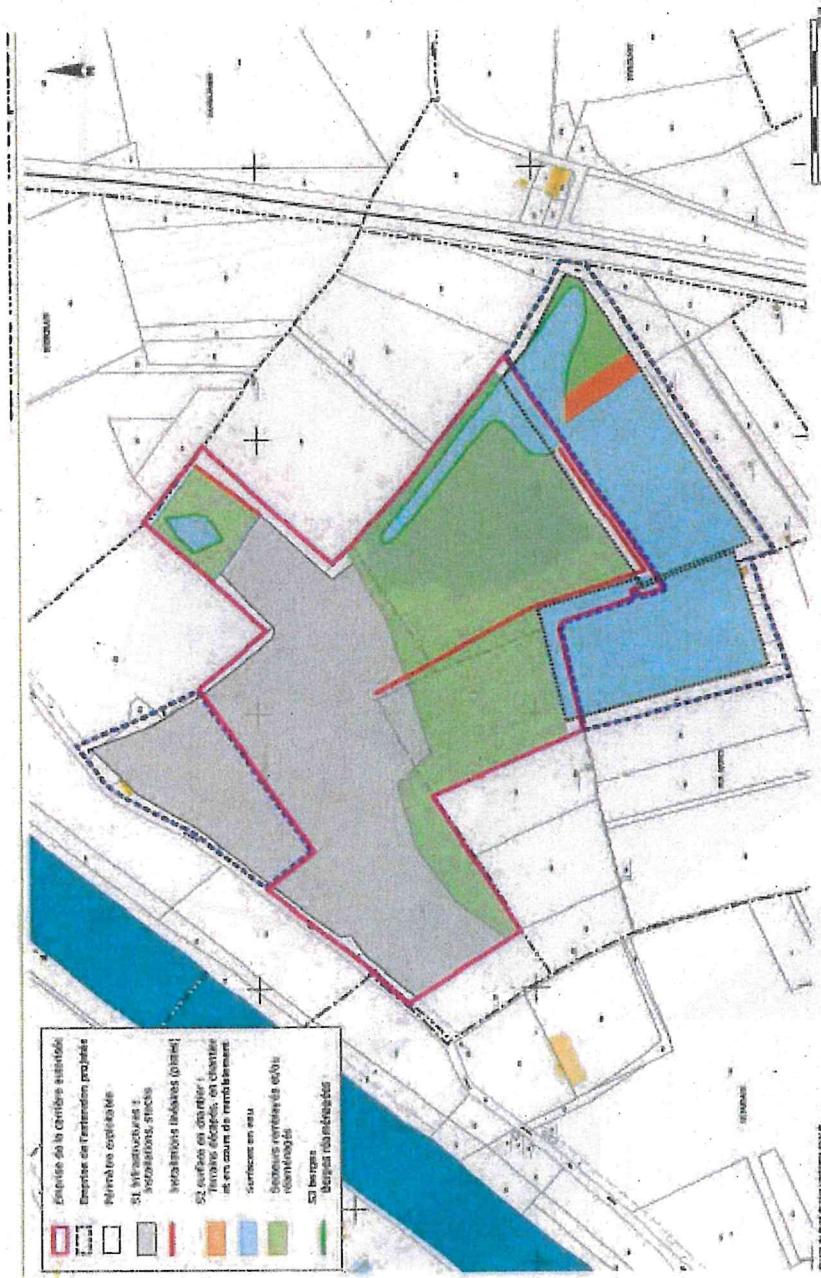


Echelle : 1 / 3 000
125 m

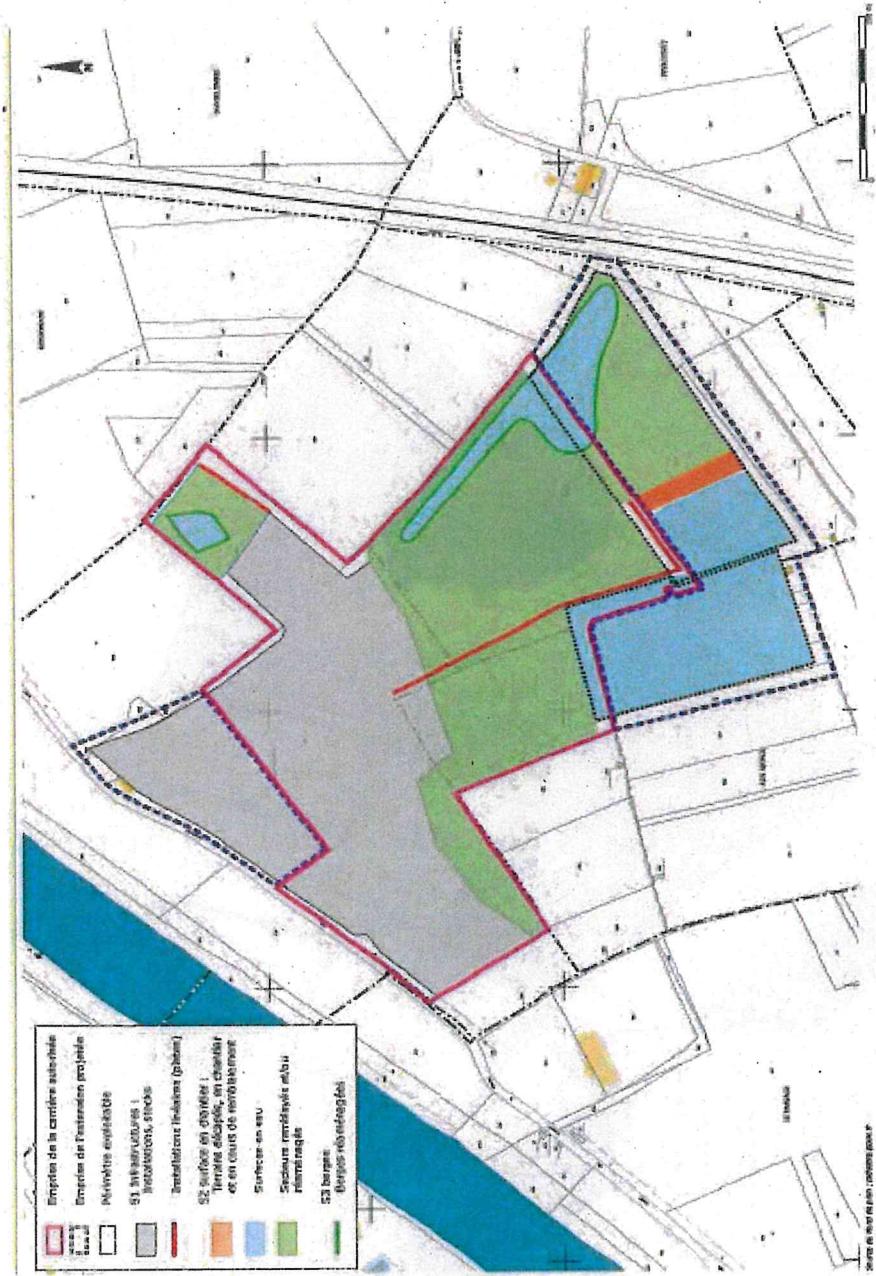
Annexe 7 a : Garanties financières – fin de phase 1



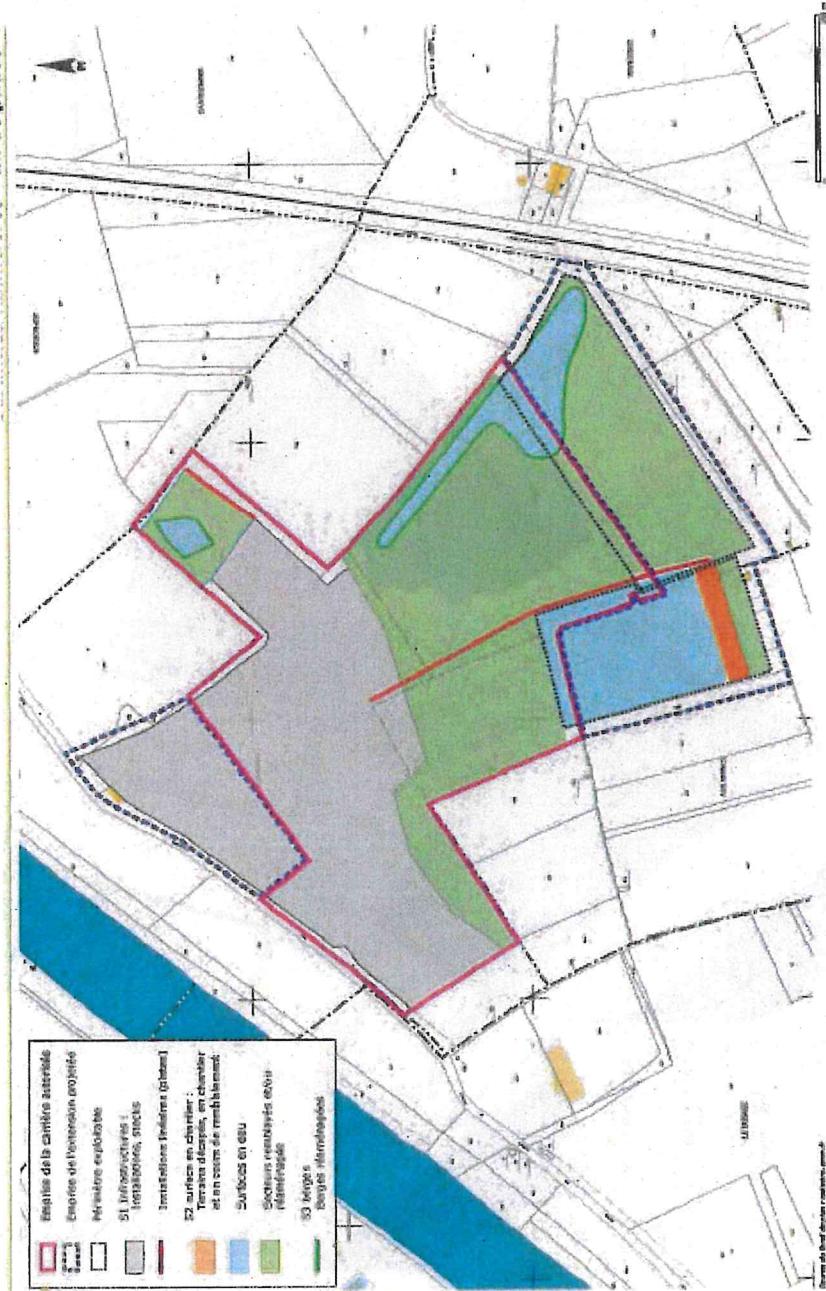
Annexe 7b : Garanties financières – fin de phase 2



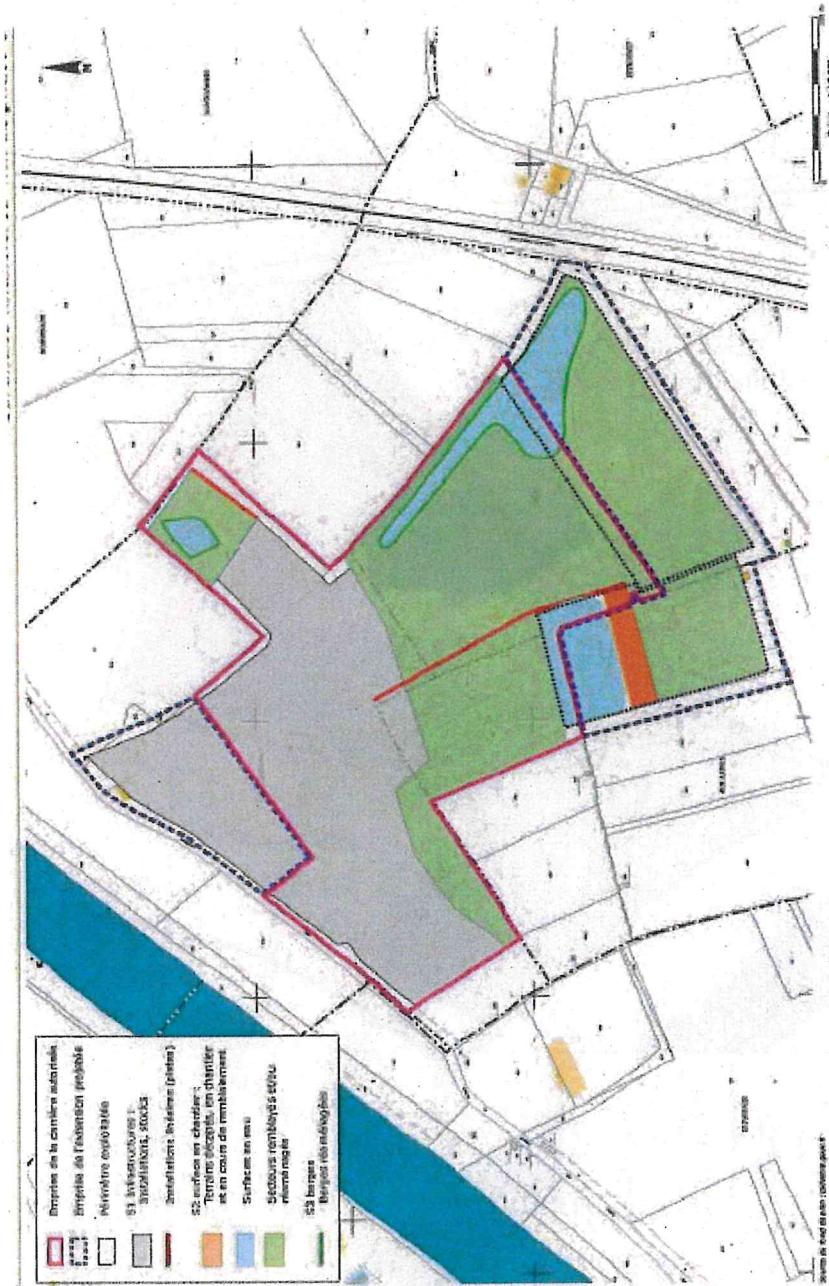
Annexe 7c : Garanties financières – fin de phase 3



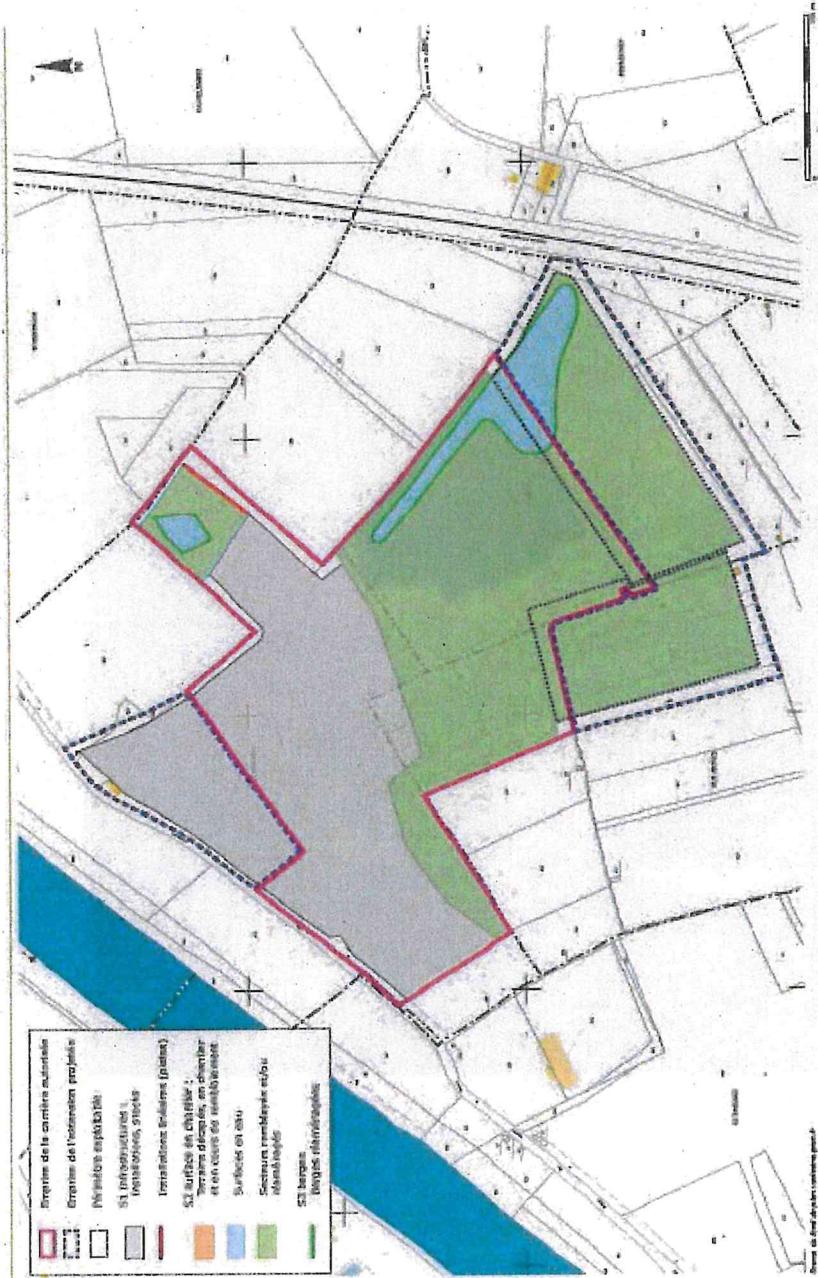
Annexe 7d : Garanties financières – fin de phase 4



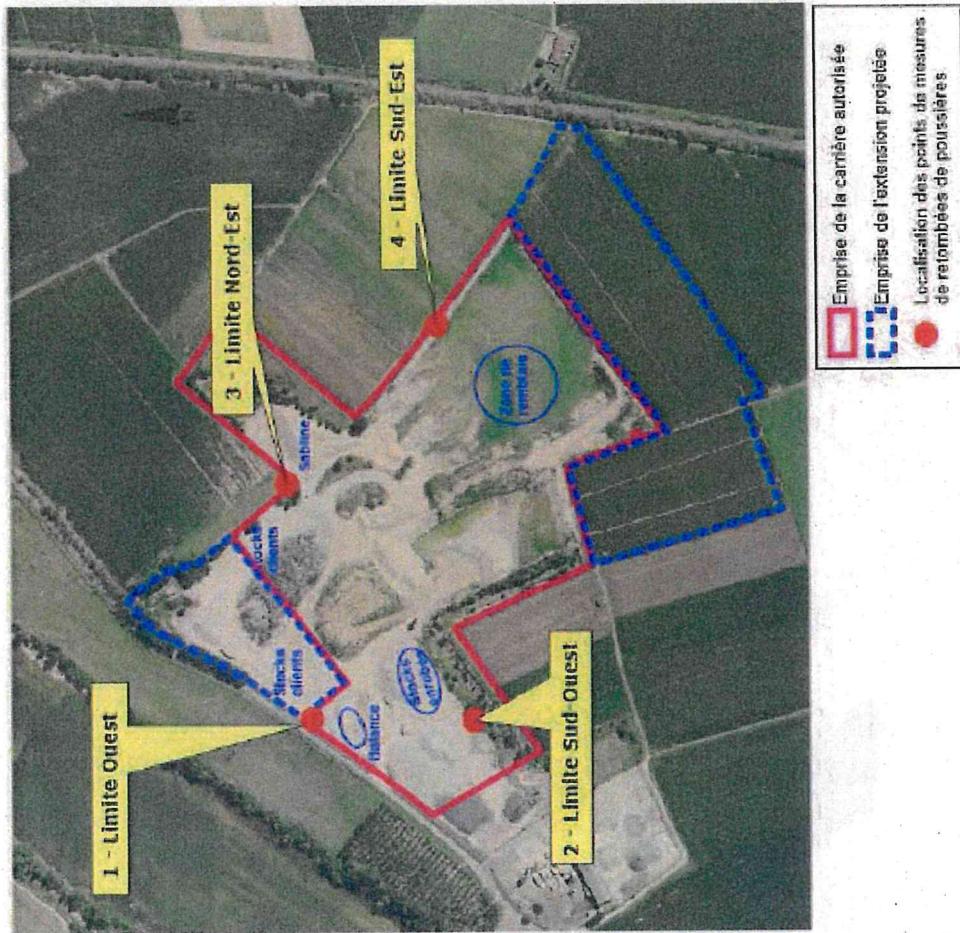
Annexe 7e : Garanties financières – fin de phase 5



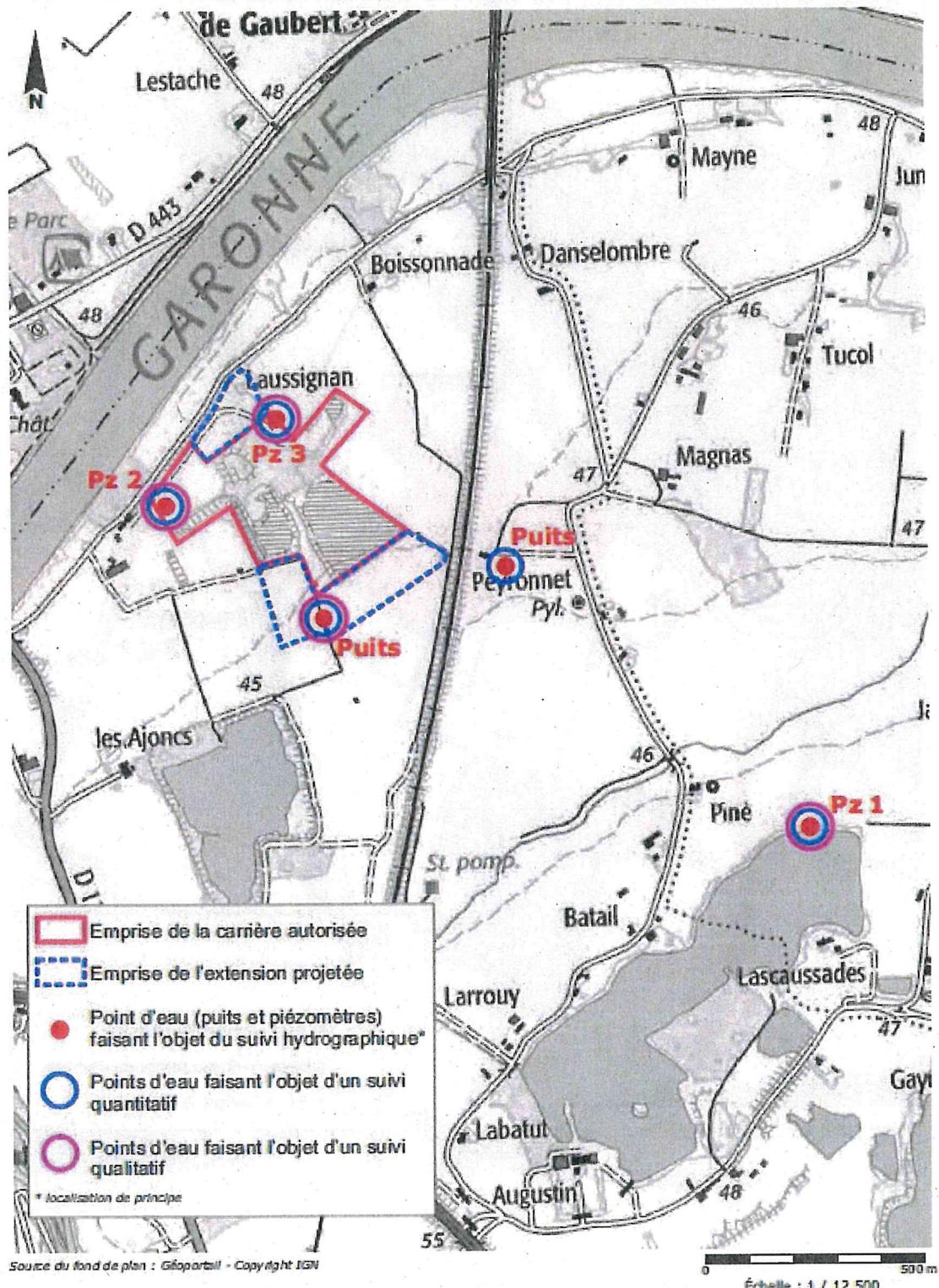
Annexe 7f : Garanties financières – fin de phase 6



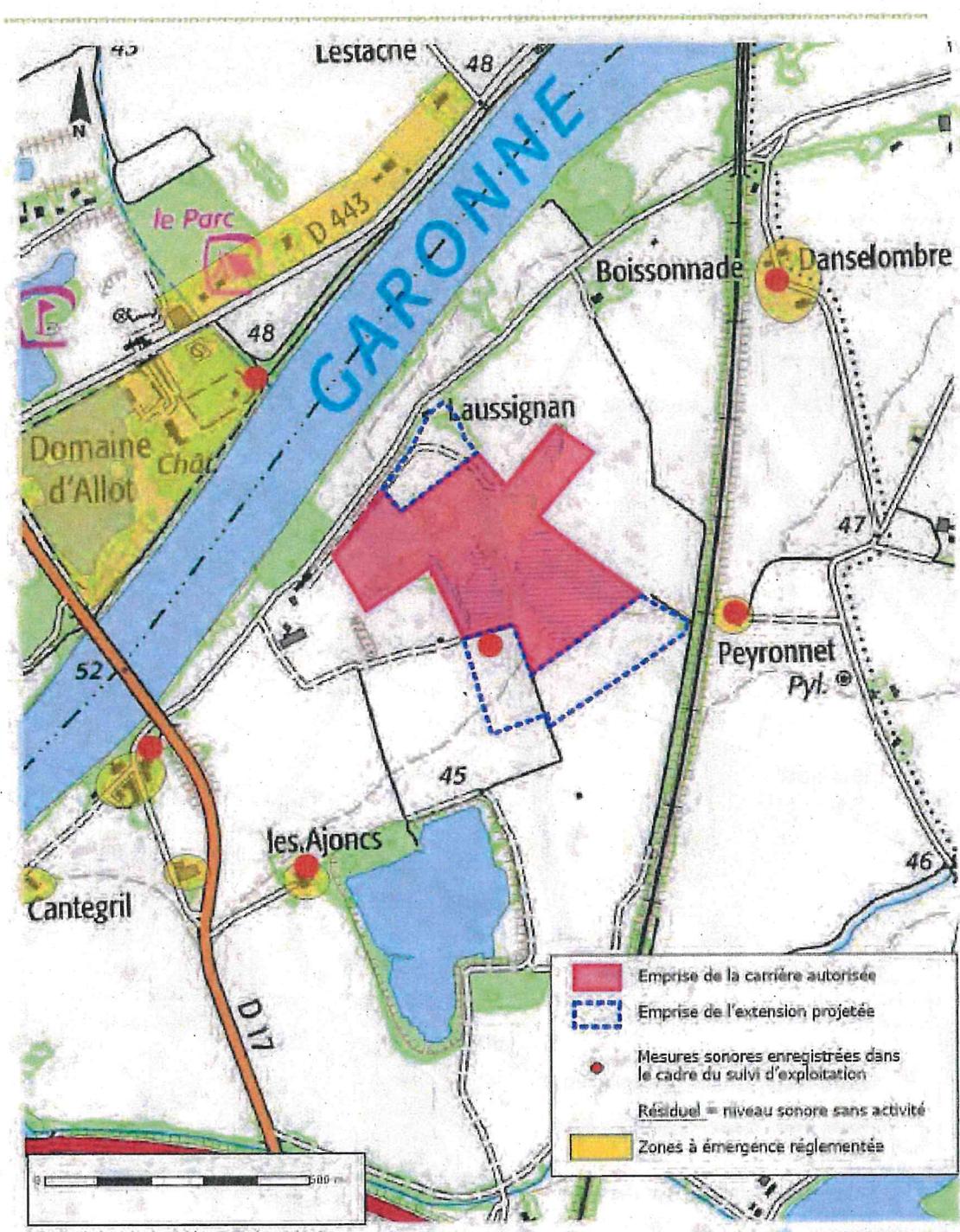
Annexe 8 : Localisation des points de suivi de retombées de poussière



Annexe 9 : Suivi des eaux souterraines

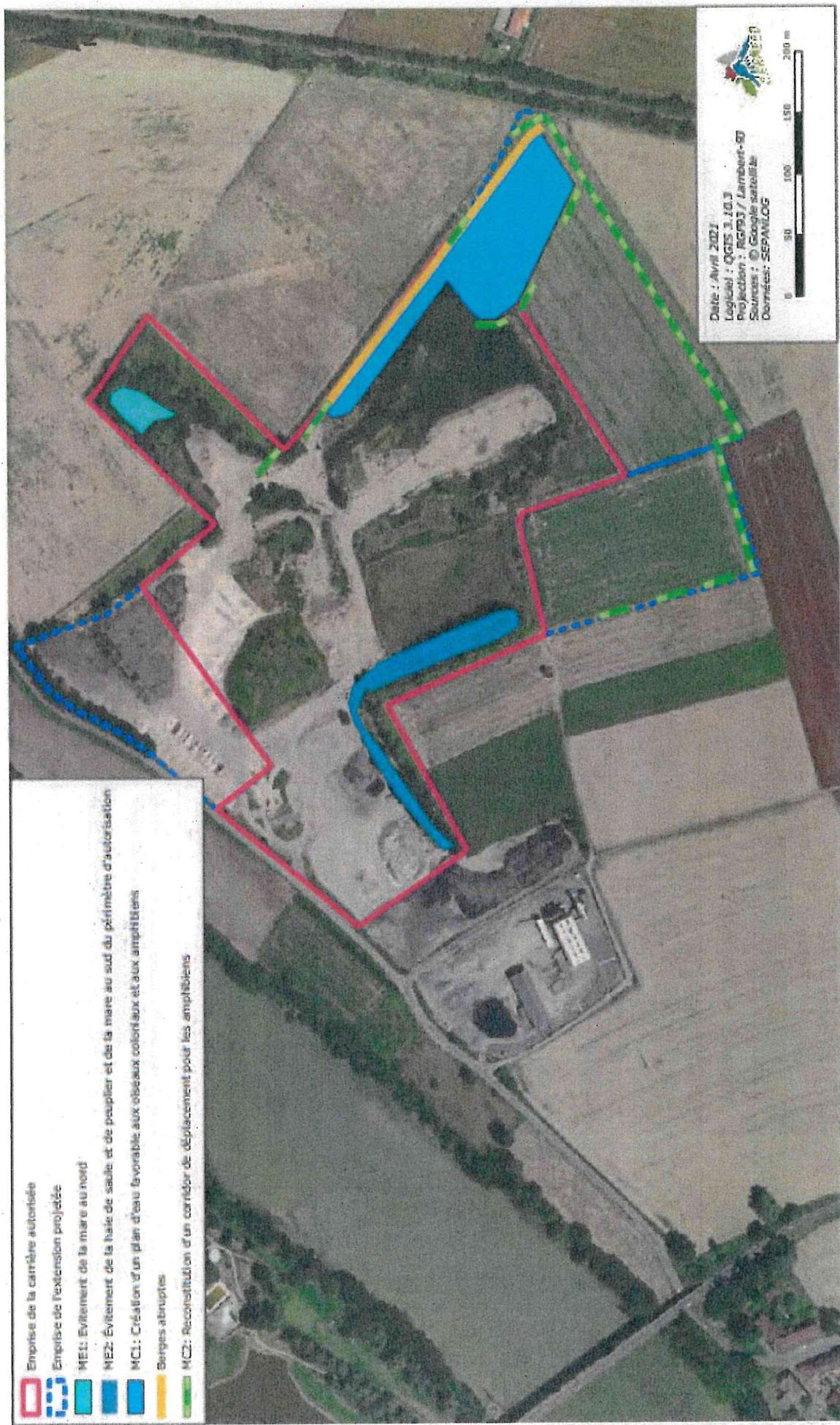


Annexe 10 : Surveillance des émissions acoustiques



Source du fond de plan : Géomatique - Copyright IGN

Annexe 11 : localisation des mesures d'évitement et de compensation



Annexe 12 : Protocoles de suivi

Suivi des mesures écologiques et leur efficacité					
Groupes suivis	Protocoles d'inventaire proposés	Indicateurs de biodiversité proposés	Périodes d'inventaires	Echéancier des interventions	
Oiseaux	Réalisation d'inventaires par méthode directe des d'EPP (échantillonnage fréquentiel progressif) sur environ 5 points d'écoute (de 20 min environ) complétés par la réalisation d'inventaires dits de l'IKA (indice kilométrique d'abondance) à raison de 1 IKA par milieu	Évolution de l'abondance des oiseaux communs Espèces protégées au sens des textes communautaires, des conventions internationales, de la protection nationale, de la liste rouge de l'UICN et de la liste rouge des oiseaux nicheurs de France Métropolitaine	Fin Mars/avril Mai/Juin Juillet/Août		
Mammifères	Réalisation d'inventaires par méthode directe (observation visuelle) et indirecte (observation des traces d'activité, des traces, des restes de prédateurs, des fèces...) et par échantillonnage (points fixes de contact et transects)	Éspèces protégées au sens des textes communautaires, des conventions internationales, de la protection nationale ou régionale, de la liste rouge de l'UICN et de la liste rouge nationale	Fin Mars/avril Mai/Juin Juillet/Août		
Chiroptères	Réalisation de points d'écoute réguliers en bordure de site afin de vérifier que les espèces fréquentent toujours le secteur du projet lors des phases de chasse et de transit. Le nombre de contacts par tranche de 30 minutes doit être noté afin de pouvoir comparer les résultats au fil des années.	Évolution de l'abondance d'individus, mais également d'espèces de chiroptères.	Juillet/Août	N+1 N+3 N+5	
Reptiles / Amphibiens	Réalisation d'inventaires par méthode surtout directe (observation visuelle, écoute) et indirecte (observation des mues, traces d'activité...) et par échantillonnage (points fixes de contact et transects)	Éspèces protégées au sens des textes communautaires, des conventions internationales, de la protection nationale ou régionale, de la liste rouge de l'UICN et de la liste rouge nationale	Fin Mars/avril Mai/Juin Juillet/Août	N+10 N+15 N+20 N+25	
Papillons	Réalisation d'inventaires par observation visuelle et par échantillonnage (au minimum 4 transects représentatifs choisis afin d'échantillonner tous les milieux), les observations étant faites selon le protocole PROPAGE dans une bande large de 5 m de part et d'autre du transect	Évolution de l'abondance des papillons. Espèces protégées au sens des textes communautaires, des conventions internationales, de la protection nationale ou régionale, de la liste rouge de l'UICN et de la liste rouge nationale		N+10 N+32	
Orthoptères	Réalisation d'inventaires au filer fauchoir le long de transects.	Évolution de l'abondance des orthoptères. Espèces protégées au sens des textes communautaires, des conventions internationales, de la protection nationale ou régionale, de la liste rouge de l'UICN et de la liste rouge nationale	Juillet/Août		
Flore / Habitat de végétation	Réalisation d'inventaires de la flore vasculaire au niveau de plusieurs placettes dans chaque habitat concerné, avec relevé d'abondance.	Évolution de l'abondance et de la diversité floristique Évolution des habitats dans la succession végétale Espèces protégées au sens des textes communautaires, de la protection nationale ou régionale, des listes rouges régionales et nationales.			